



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

ABONNEMENT ANNUEL	ALGERIE	TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnements et publicité :  IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an		1 an	
Edition originale .....	100 D.A.		150 D.A.	
Edition originale et sa traduction .....	200 D.A.		300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS  
ET CIRCULAIRES

### PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 13, 18, 19 avril, 5, 7, 11, 16, 18, 23 et 30 mai  
1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 278.

## SOMMAIRE (suite)

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 février 1984 portant désignation du Président et des membres de la commission nationale pour les élections législatives partielles du 30 mars 1984, p. 284.

Arrêté du 21 février 1984 portant désignation des présidents et des membres des commissions de dairas pour les élections législatives partielles du 30 mars 1984, p. 284.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PECHE

Décret n° 84-74 du 24 mars 1984 modifiant l'article 14 des décrets portant création des offices régionaux des produits oléicoles, p. 284.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret n° 84-75 du 24 mars 1984 portant création de l'entreprise de construction pour la sidérurgie (COSIDER), p. 285.

Décret n° 84-76 du 24 mars 1984 relatif au transfert à l'entreprise de construction pour la sidérurgie

(COSIDER), des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la société nationale de sidérurgie (S.N.S.), dans le cadre de son activité dans le domaine de la réalisation de travaux, p. 287.

## MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 84-77 du 24 mars 1984 fixant les prix de vente de certains produits pétroliers, p. 288.

## MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrêté du 18 février 1984 portant désignation des membres des commissions partiales compétentes, à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère des industries légères, p. 289.

MINISTERE DE L'URBANISME,  
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Arrêté interministériel du 15 mars 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Tiaret, p. 291.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PREMIER MINISTERE

Arrêtés des 13, 18, 19 avril, 5, 7, 11, 16, 18, 23 et 30 mai 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 13 avril 1983, M. Abdelkader Abdelkamel, est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère de l'intérieur.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 345 de l'échelle XI afférent au 6ème échelon de son corps d'origine.

La présente nomination est prononcée tous droits à bonification, au titre de membre de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., épuisé dans le cadre d'origine.

Par arrêté du 18 avril 1983, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 15 mai 1982, sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Mohamed Tayeb Demane, est rangé au 3ème échelon du corps des administrateurs, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 2 mars 1979 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 4 mois.

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Choaiïb Bouchenak Khelladi est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère de l'intérieur.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 435 de l'échelle XI afférent au 10ème échelon de son corps d'origine.

La présente nomination est prononcée tous droits à bonification, au titre de membre de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., épuisé dans le corps d'origine.

Par arrêté du 19 avril 1983, les dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1981, sont modifiées ainsi qu'il suit : « Mile. Rosa Mazizene, est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affectée au ministère des postes et télécommunications, à compter du 1er avril 1981 ».

Par arrêté du 19 avril 1983, M. Moncef Guendir, administrateur, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste, à compter du 12 août 1982.

Par arrêté du 5 mai 1983, M. Abdelaziz Ait-Messaoud est promu dans le corps des administrateurs, à titre de régularisation, du 2ème échelon, indice 345, à compter du 23 mars 1975, au 6ème échelon, indice 445, à compter du 23 mars 1983 et conserve, au 31 décembre 1983, un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 7 jours.

Par arrêté du 5 mai 1983, M. Mohamed Abdouh Bousselham est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 mai 1983, Mlle Baya Ayadi est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Saâd Bahache est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Abdelkader Belkhadem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Kamel Bendahmane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental, à compter du 19 avril 1982.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Abdelkader Benkheifia est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Omar Guerrache est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Abdelkader Hadj Sadok est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Ali Houidi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Lakhel Katti est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Tahar Khalfa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Tahar Randji est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Daoud Sansal est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 mai 1983, Mlle Hayath Sari est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Mohamed Ati Takaril est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat au commerce extérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Mohamed Benadda est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII à compter du 11 février 1982, et conserve à cette même date un reliquat d'ancienneté de 1 an.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Abdelaziz Boualssa est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII à compter du 3 avril 1982.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Seddik Guendour est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 16 juin 1982.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Abdellah Sahraoui est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1982.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Mohamed Zitouni est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 2ème échelon indice 345 de l'échelle XIII à compter du 23 septembre 1981 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 7 mai 1983, la démission présentée par M. Mohamed Choucha, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 17 octobre 1982.

Par arrêté du 7 mai 1983, la démission présentée par M. Abdelkader Kacher, administrateur, titulaire, est acceptée, à compter du 1er décembre 1982.

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Ali Bounar est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 7 mai 1983, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 septembre 1982, sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Ahmed Ghalem est rangé au 3ème échelon du corps des administrateurs, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1978, avec un reliquat d'ancienneté de 11 mois ».

Par arrêté du 7 mai 1983, M. Hamid Berrezoug est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère de l'intérieur.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 370 de l'échelle XI afférent au 7ème échelon, de son corps d'origine.

La présente nomination est prononcée tous droits à bonifications, au titre de membre de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 7 mai 1983, la démission présentée par M. Ahmed Toufik Bourahli, administrateur stagiaire, est acceptée, à compter du 30 juin 1982.

Par arrêté du 11 mai 1983, M. Hocine Bouseloub est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère de la santé.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 345 de l'échelle XI afférent au 6ème échelon, de son corps d'origine.

La présente nomination est prononcée tous droits à bonification, au titre de membre de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 11 mai 1983, M. Mabrouk Keddad est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère de l'intérieur.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 435 de l'échelle XI afférent au 10ème échelon, de son corps d'origine.

La présente nomination est prononcée tous droits à bonification, au titre de membre de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 11 mai 1983, les dispositions de l'extrait de l'arrêté du 17 juin 1981 portant avancement de Melle Aïcha Boudjelthia Kouadri, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1980 sont rapportées.

Melle Aïcha Boudjelthia Kouadri, administrateur titulaire au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII est reclassée au 5ème échelon, indice 420 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1979.

L'intéressée conserve, au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté d'un (1) mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 11 mai 1983, M. Tahar Boussouar, est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII à compter du 1er septembre 1982, et affecté au secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Par arrêté du 11 mai 1983, Melle Meriem Loukriz est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et affectée au secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Par arrêté du 11 mai 1983, M. Bachir Saïdoun est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et affecté au secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Saïd Akkouche, est titularisé dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Mohamed Nadjib Badreddine, est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1982.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Zahir Bellahsène, est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 16 mai 1983, Melle Rachida Benchlheb est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 24 août 1982.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Yacine Benslama est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 2 novembre 1982.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Meftah Berbaoui est titularisé dans le corps des administrateurs, au 3ème échelon, indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982, avec un reliquat d'ancienneté de deux (2) ans.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Mohamed Boukemouche est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 30 septembre 1982.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Miloud Boutabba, est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 30 septembre 1980.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Youcef Cherfaoul est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 9 septembre 1982.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Hocine Kias, est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 juin 1982.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Ali Khalfi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er octobre 1981.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Riad Laïfa est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 20 mai 1982.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Nourredine Lasmi est titularisé dans le corps des administrateurs au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 27 septembre 1982, avec un reliquat d'ancienneté de six (6) mois.

Par arrêté du 16 mai 1983, Mme Nadia Mansouri, née Oudina, est titularisée dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juin 1982.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Abdelmadjid Nouar est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 10 octobre 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 25 jours.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Hocine Nouari est titularisé dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 27 novembre 1979.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Ali Sahraoui est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 octobre 1981.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Malik Si Ahmed est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1982.

Par arrêté du 16 mai 1983, Mlle. Nassira Tafar est titularisée dans le corps des administrateurs, au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1981.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Tayeb Taïbi est titularisé dans le corps des administrateurs au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Mohamed Abid est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mai 1983, Melle Fatiha Aïdaoui est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'habitat et de l'urbanisme, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mai 1983, Melle Fatiha Bousbia-Salah est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Djelloul Bliidi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des travaux publics, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Brahim Kaidi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Sid-Ali Ketrاندji est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires étrangères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mai 1983, Melle Kheira Koudache est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter du 17 novembre 1982.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Mohamed El-Amine Laabas est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires étrangères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Baziz Mostefa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mai 1983, Melle Messaouda Ould-Mahleddine est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Rabah Saïbi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Ahmed Saïm est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mai 1983, Mlle. Assia Stambouli est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au secrétariat d'Etat aux commerce extérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Khaled Bourayou est intégré, titularisé et reclassé, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs.

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve, à cette même date, un reliquat d'ancienneté d'un an et 2 mois.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 16 mai 1983, M. Yacine Kherat, administrateur, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 15 janvier 1983.

Compte tenu de la période du service national, l'intéressé est reclassé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 15 janvier 1983, et conserve un reliquat d'ancienneté de six (6) mois.

Par arrêté du 16 mai 1983, la démission présentée par M. Yahia Hadaoui administrateur stagiaire est acceptée, à compter du 12 janvier 1982.

Par arrêté du 16 mai 1983, la démission présentée par Mlle. Fatma Zohra Ziouche, administrateur stagiaire est acceptée, à compter du 15 mars 1982.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Kaddour Adim est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'agriculture et de la révolution agraire, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Mabrouk Arami est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Mohamed Seghir Benadrouche est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Belgacem Benaïssa est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Ali Benchabane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Youcef Daara est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter du 1er janvier 1983.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Toufik Dahmani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des affaires étrangères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Abdelhamid El Ghazi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Sid Ali Gueddoura est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la jeunesse et des sports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Azzedine Kechroud est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Abderrahmane Khodja est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Lakhdar Labbas est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la culture, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Tahar Madjet est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 mai 1983, Mlle. Keltoum Mahrouche est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du commerce, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Ahmed Mouzaoui est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Abdelkader Senafssia est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter du 19 avril 1982.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Mossadek Zahouani est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 18 mai 1983, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 1979, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Abdelhamid Ali Rachedi est titularisé et rangé au 2ème échelon du corps des administrateurs, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er septembre 1978, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an ».

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Mohamed Lekehal est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au ministère de la jeunesse et des sports.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 370 de l'échelle XI afférent au 7ème échelon, de son corps d'origine.

La présente nomination est prononcée tous droits à bonification, au titre de membre de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. épuisés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Abdelouahid Hamitou est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, à compter du 1er avril 1980 et affecté au ministère des affaires étrangères.

L'indice 300 détenu par l'intéressé en sa qualité de contractuel, lui est maintenu jusqu'à sa date de titularisation.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Ahmed Lahlou, administrateur du 5ème échelon, est placé, sur sa demande, à titre de régularisation, en position de mise en disponibilité pour la période allant du 11 mai 1969 au 31 mars 1974.

L'intéressé est réintégré dans ses fonctions à compter du 1er avril 1974.

M. Ahmed Lahlou, administrateur du 5ème échelon, est détaché dans le corps des pharmaciens de santé publique, à compter du 1er avril 1974.

M. Ahmed Lahlou est radié du corps des administrateurs, à compter du 1er avril 1975, date de sa titularisation en qualité de pharmacien.

Il est classé, au 31 mars 1975, au 5ème échelon du corps des administrateurs et conservé, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 9 mois et 11 jours.

Par arrêté du 18 mai 1983, la démission présentée par M. Belkacem Laabas, administrateur stagiaire est acceptée, à compter du 1er février 1983.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Amar Guelimi est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 6ème échelon, indice 445, à compter du 16 juin 1981 et conservé, à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 6 mois et 14 jours.

Par arrêté du 18 mai 1983, M. Ahmed Hakimi est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 5ème échelon, indice 420, à compter du 1er septembre 1982.

Par arrêté du 23 mai 1983, Mlle. Nasima Benhadid est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter du 1er mars 1983.

Par arrêté du 23 mai 1983, M. Mourad Bouhafs est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 mai 1983, M. Ameer Mekhouk est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des transports, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 23 mai 1983, M. Mohamed Ben Bouziane Bellal est promu dans le corps des administrateurs par avancement au 10ème échelon, indice 545, à compter du 1er février 1983.

Par arrêté du 23 mai 1983, M. Salim Belkacem est promu au grade d'administrateur stagiaire, à compter du 21 juin 1982 et affecté au secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

La rémunération de l'intéressé sera calculée sur la base de l'indice 370 de l'échelle XI afférent au 7ème échelon, de son corps d'origine.

La présente nomination est prononcée tous droits à bonification, au titre de membre de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., épulsés dans le corps d'origine.

Par arrêté du 30 mai 1983, M. Omar Bouzid est reclassé dans le corps des administrateurs au titre de la bonification de membre de l'A.L.N. « permanent » au 10ème échelon indice 545, à compter du 4 janvier 1981 et conserve, au 31 décembre 1981, un reliquat d'ancienneté de 11 mois et 27 jours.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 février 1984 portant désignation du Président et des membres de la commission nationale pour les élections législatives partielles du 30 mars 1984.

Par arrêté du 21 février 1984 sont désignés pour faire partie de la commission électorale nationale chargée de procéder au recensement général des votes et de constater les résultats définitifs des élections législatives partielles du 30 mars 1984, les magistrats dont les noms suivent.

Président :

M. Mohamed Salah Mohammedi, premier président de la cour suprême.

Membres :

MM. — Abdelkader Bounabel, conseiller à la cour suprême.

— Amer Hamouda, conseiller à la cour suprême.

Mahleddine Belhadj, conseiller à la cour suprême.

Said Benhaddid, conseiller à la cour suprême.

Arrêté du 21 février 1984 portant désignation des présidents et des membres des commissions de dairas pour les élections législatives partielles du 30 mars 1984.

Par arrêté du 21 février 1984, sont désignés pour faire partie des commissions électorales de dairas pour les élections législatives partielles du 30 mars 1984, les magistrats dont les noms suivent.

Daira d'Oran :

Président :

M. Mohamed Kassou, président du tribunal.

Membres :

MM. Belkacem Benkabou, juge.

Abdelhamid Hocine, juge.

Daira de Sétif :

Président :

M. Rachid Belbel, président du tribunal.

Membres :

MM. Saïd Semari, juge.

Abdelmadjid Bousboula, juge.

Daira d'Aïn Oulmane :

Président :

M. Slimane Tartag, président du tribunal.

Membres :

MM. Ahmed Melizl, juge.

Abderazak Zahri, juge.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Décret n° 84-74 du 24 mars 1984 modifiant l'article 14 des décrets portant création des offices régionaux des produits oléicoles.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu les décrets n° 81-356, 81-357 et 81-358 du 19 décembre 1981 portant création des offices régionaux des produits oléicoles et notamment leur article 14 ;

Décète :

Article 1er. — L'article 14 des décrets n° 81-356, 81-357 et 81-358 du 19 décembre 1981 susvisés est modifié comme suit :

« Art. 14. — L'exercice financier de l'office régional est ouvert le 1er octobre et clos le 30 septembre de chaque année ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1984.

Chadli BENDJEDID,

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret n° 84-75 du 24 mars 1984 portant création de l'entreprise de construction pour la sidérurgie (COSIDER).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu le décret n° 64-276 du 3 septembre 1964 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de sidérurgie ;

Vu le décret n° 67-22 du 9 janvier 1967 portant modification des statuts de la société nationale de sidérurgie (S.N.S.) ;

Vu la Charte de l'organisation socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 8 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 23 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 77-217 du 31 décembre 1977 portant répartition des structures entre le ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, le ministère de l'industrie lourde et le ministère des industries légères ;

Vu le décret n° 80-21 du 31 janvier 1980 portant attributions du ministre de l'industrie lourde ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-242 du 4 octobre 1980 relatif à la mise en œuvre de la restructuration des entreprises ;

Vu l'avis du comité national pour la restructuration des entreprises ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

### TITRE I

#### DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé une entreprise dénommée « entreprise de construction pour la sidérurgie » par abréviation « COSIDER », qui est une entreprise socialiste à caractère économique désignée ci-après à « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

Art. 2. — L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et en liaison avec les structures et organismes des ministères concernés, de la réalisation de travaux pour la sidérurgie, notamment :

- les terrassements généraux et de fouilles,
- les voles et réseaux divers,
- le génie civil,
- les logements collectifs ou individuels,
- les bâtiments divers (industriels, administratifs),
- le bardage et couverture,
- les autres corps d'Etat,

Art. 3. — Les objectifs, les moyens et la compétence territoriale de l'entreprise sont fixés comme suit :

#### I — Objectifs

1 — préparer et exécuter les programmes annuels et pluriannuels relevant de son objet ;

2 — déposer, acquérir et exploiter toute licence, modèle ou procédé de réalisation se rattachant à son objet ;

3 — réaliser, directement ou indirectement, les études techniques, technologiques, économiques et financières, en rapport avec son objet ;

4 — assurer les approvisionnements nécessaires à l'exécution de ces programmes annuels ;

5 — promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des travaux relevant de son objet, dans le cadre de la politique nationale en la matière ;

6 — réaliser toute étude ou recherche et prendre toute mesure en vue de l'amélioration quantitative et qualitative des travaux relevant de son objet ;

7 — étudier les voies et mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie, dans son domaine d'activité ;

8 — collaborer avec les structures, les entreprises et les organismes dont les activités sont liées à l'activité relevant de son objet en vue de la planification des travaux relevant de son objet ;

9 — procéder ou faire procéder à la construction, à l'installation et à l'aménagement de tous moyens industriels et de stockage conformes à son objet ;

10 — insérer harmonieusement son activité dans le cadre de la politique nationale de l'aménagement du territoire, en veillant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement, dans le cadre des orientations définies en la matière ;

11 — concourir à la formation et au perfectionnement de son personnel ;

12 — organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances des moyens de travaux ;

13 — procéder ou faire procéder à toute étude d'organisation en vue d'une meilleure rentabilisation de la gestion dans le cadre de son activité ;

14 — susciter et développer la concertation et la coordination avec les autres entreprises de travaux du secteur.

## II — Moyens

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert à partir des biens et moyens détenus ou gérés par la société nationale de sidérurgie (S.N.S.) ou confiés à elle, des moyens humains ou matériels, structures, droits, obligations liés ou affectés à la réalisation des objectifs fixés à l'entreprise ;

b) l'entreprise met en œuvre, en outre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement ;

c) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement ;

d) l'entreprise est habilitée, par ailleurs, à effectuer les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

## III — Compétence territoriale

L'entreprise exerce ses activités, conformément à son objet et, à titre principal, sur le territoire des

wilayas ci-après : Alger, Boudja, Tizi Ouzou, Bouira, Béjaïa, Jijel, M'Sila, Tiaret, Ech Chéouf, Laghouat, Djelfa, Sétif et Saïda.

Elle peut, toutefois, après autorisation de l'autorité de tutelle, exercer, à titre accessoire, ses activités en dehors des limites territoriales ci-dessus fixées.

Art. 4. — Le siège social de l'entreprise est fixé à Bouinan (wilaya de Boudja). Il peut être transféré, en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'industrie lourde.

## TITRE II

### STRUCTURES - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement de l'entreprise obéissent aux principes contenus dans la Charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :

- l'assemblée des travailleurs,
- le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise, ou le directeur de l'unité,
- les commissions permanentes,

Art. 8. — Les organes de l'entreprise participent à la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

## TITRE III

### TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie lourde.

Art. 10. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 11. — L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

## TITRE IV

## PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

Art. 12. — Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3. II a) du présent décret.

Art. 13. — Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.

## TITRE V

## STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

Art. 15. — La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 16. — Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité, sont soumis, pour approbation et dans les délais réglementaires, au ministre chargé de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.

Art. 17. — Le bilan, les comptes de résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre chargé de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

## TITRE VI

## PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux présentes dispositions, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 du présent décret, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour l'adoption du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs.

Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé de l'industrie lourde.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1984.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-76 du 24 mars 1984 relatif au transfert à l'entreprise de construction pour la sidérurgie (COSIDER), des structures, moyens, biens, activités et personnel détenus ou gérés par la société nationale de sidérurgie (S.N.S.), dans le cadre de son activité dans le domaine de la réalisation de travaux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 16, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-276 du 3 septembre 1964 portant création et approuvant les statuts de la société nationale de sidérurgie ;

Vu le décret n° 67-22 du 9 janvier 1967 portant modification des statuts de la société nationale de sidérurgie (SNS) ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 84-75 du 24 mars 1984 portant création de l'entreprise de construction pour la sidérurgie (COSIDER) ;

## Décrète :

Article 1er. — Sont transférés, à l'entreprise de construction pour la sidérurgie (COSIDER), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1°) les activités relevant du domaine de la réalisation de travaux de construction pour la sidérurgie, exercées par la société nationale de sidérurgie (SNS) ;

2°) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'entreprise de construction pour la sidérurgie (COSIDER) assumées par la société nationale de sidérurgie (SNS) ;

3°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus emporte :

1°) substitution, à compter du 1er juillet 1984, de l'entreprise de construction pour la sidérurgie (COSIDER), à la société nationale de sidérurgie (SNS), au titre de ses activités de construction liées à la sidérurgie ;

2°) cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de réalisation de travaux de construction exercées par la société nationale de sidérurgie (SNS) en vertu de l'ordonnance n° 64-276 du 3 septembre 1964 susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er du présent décret, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par la société nationale de sidérurgie (SNS), au titre de ses activités de construction pour la sidérurgie, donne lieu :

## A/ à l'établissement :

1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé de l'industrie lourde et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de l'industrie lourde et par le ministre chargé des finances ;

2°) d'une liste d'inventaire fixée conjointement par arrêté du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances ;

3°) d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés pour la réalisation de travaux de construction pour la sidérurgie, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise de construction pour la sidérurgie (COSIDER),

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur ;

B/ à la définition des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er ci-dessus.

A cet effet, le ministre chargé de l'industrie lourde arrêtera les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et leur communication à l'entreprise de construction pour la sidérurgie (COSIDER).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er (3°) du présent décret sont transférés à l'entreprise de construction pour la sidérurgie, conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé de l'industrie lourde fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu de structures de l'entreprise de construction pour la sidérurgie (COSIDER).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1984.

Chadli BENDJEDID.

---

**MINISTERE DU COMMERCE**


---

Décret n° 84-77 du 24 mars 1984 fixant les prix de vente de certains produits pétroliers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 ;

Vu la loi n° 83-10 du 25 juin 1983 portant loi de finances complémentaire pour 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 68-414 du 12 juin 1968 fixant les prix de vente des produits pétroliers, modifié par le décret n° 81-428 du 31 décembre 1981 ;

Vu le décret n° 82-550 du 30 décembre 1982 fixant les prix de vente de certains produits pétroliers ;

Vu le décret n° 83-433 du 9 juillet 1983 fixant les prix de vente de certains produits pétroliers ;

Décète :

Article 1er. — Les prix de cession, aux différents stades de la distribution, de certains produits pétroliers sont fixés comme suit :

Désignation des produits	Unité	Prix vrac (DA)		Prix de vente au public à la pompe (DA)
		au revendeur	au consommateur	
- Super	hl	270,53	271,53	280
- Essence	hl	220,00	221,00	230
- Gas-oil	hl	63,70	65,00	70
F.O.D. (hors agriculture et boulangers)	hl	38,70	40,00	45
- Fuel léger	hl	-	40,00	-
- Fuel lourd	hl	-	43,00	-
- G.P.L. (vrac)	kg	-	0,77	-
- Propane	charge de 35 kgs	38,00	-	42
- Butane	charge de 13 kgs	11,50	-	13

Art. 2. — Les prix de cession du fuel-oil domestique (F.O.D.) fixés à l'article 1er ci-dessus, ne sont pas applicables aux agriculteurs et aux boulangers qui continueront à être approvisionnés aux prix en vigueur à la date de promulgation du présent décret.

Art. 3. — Les prix applicables au carburateur livré à la consommation intérieure sont fixés comme suit :

TARIFS (DA/hl)	En exonération de taxes intérieure de mise à la consommation	Acquitté droits réduits	Acquitté droits pleins
<b>Tarif installation</b>			
- vrac	43,90	44,50	52,93
- en fûts clients	44,51	45,12	53,55
- en fûts NAFTAL	46,02	46,62	55,05
<b>Tarif aérodromes (vrac)</b>	48,87	49,47	58,00

Art. 4. — Les prix fixés à l'article 1er ci-dessus, sont applicables à compter du 1er avril 1984.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment le décret n° 83-433 du 3 juillet 1983 susvisé.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1984.

Chadli BENDJEDID.

## MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Arrêté du 18 février 1984 portant désignation des membres des commissions paritaires compétentes, à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère des industries légères.

Par arrêté du 18 février 1984, les agents mentionnés au tableau ci-dessous sont désignés respectivement en qualité de représentants du personnel (titulaires et suppléants) et de représentants de l'administration (titulaires et suppléants).

Le directeur général des ressources humaines et des relations industrielles ou son représentant est désigné en qualité de président des commissions paritaires du ministère des industries légères.

Corps	Membres représentants du personnel		Membres représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Ingenieurs de l'Etat	Hamid Mansour	Kouider Khelif	Foudil Taïbi	Mohamed Benterkia
Ingenieurs d'application	Mustapha Bouteldja	Abdellah Benabdellah	Omar Boukari	Abderrahmane Boumeshad
Adjointes techniques des instruments de mesure et inspecteurs de l'artisanat	Yahia Bourachedene Allal Bacha	Nacer-Eddine Bensenane Tayeb Boudellal	Abdelkader Chekaoui Mustapha Bouteldja	Mlle Fatima Othmane Mohamed Chérif Hamdad
Secrétaires d'administration et chefs de circonscription de l'artisanat	Mohamed Salem Boukacem Djamaï Babouche	Dahmane Bourbala Mohamed Ouahmed Abid	Foudil Taïbi Abderrahmane Boumeshad	Hocine Zadem Bachir Silmani
Agents techniques de l'artisanat	Amar Briedj	Belkacem Boukhedimi	Mohamed Abdennadir Chaoui-Boudghène	Mohamed Medjek
Agents d'administration et agents sténodactylographes	Ahmed Meuas Kamel Aftis	Ahmed Smoured Mouhoub Moussa	Foudil Taïbi Nouara Kahlal	Seddik Ait Aldjet Mohamed Benterkia
Moniteurs de l'artisanat	Abdelkader Bennacer Keltouma Yacéf	Fewzi Ferroukhi Zohra Foudili	Mohamed Belkacem Rabah Abderrahmane Boumeshad	Abderrahmane Moudjahed Mohamed Benterkia
Agents de vérification des instruments de mesure	All Djemmali Mustapha Bessal	Abdelkader Boukari Rachid Allalou	Mohamed Chérif Hamdad Mustapha Bouteldja	Abderrahmane Boumeshad Abdelhak Messak
Agents dactylographes	Mohamed Chellar Abdelhadi Nouar	Abdelouahab Abila Rachid Hamza	Foudil Taïbi Mohamed Chérif Cherfa	Hocine Bouloudene Mohamed Benterkia
Conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie et ouvriers professionnels de 1ère catégorie	Arab Ait Kaca Mohamed Alsaou	Amara Mezghiche Mohamed Benahmed	Foudil Taïbi Mohamed Benterkia	Brahim Bourayou Hocine Zadem
Agents de bureau	Naima Farida Moussa Abdennour Benamane	Mohand Saïd Ouaddah Belaid Kacimi	Hamid Mansour Abderrahmane Boumeshad	Rachid Seddik Yahia Ouddane
Conducteurs d'automobiles de 2ème catégorie et ouvriers professionnels de 2ème catégorie	Mohamed Aoudjehout El Hachemi Hadri	Mohamed Mezoughene Mohamed Dahmani	Foudil Taïbi Mohamed Benterkia	Abderrahmane Boumeshad Hocine Zadem
Agents de service et ouvriers professionnels de 3ème catégorie	Ramdane Benabid Aomar Mesbah	Amokrane Lekhal Tahar Afraoucene	Foudil Taïbi Messoud Driffel	Hamid Bouaoune Mohamed Benterkia

**MINISTERE DE L'URBANISME,  
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

**Arrêté interministériel du 15 mars 1984 portant désignation des programmes de logements neufs à vendre sur le territoire de la wilaya de Tiaret.**

Le ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976, modifiée, fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations ;

Vu le décret n° 76-143 du 23 octobre 1976 portant création des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs ou d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisition selon la formule location-vente et notamment l'article 1er ;

Sur proposition du wali de Tiaret,

**Arrêtent :**

**Article 1er.** — L'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tiaret est autorisé à procéder à la vente dans les conditions fixées par

le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et les arrêtés subséquents, d'un contingent de 27 logements construits en immeubles collectifs qu'il réalise dans la ville de Theniet El Haad.

**Art. 2.** — Ce contingent de logements destiné à la vente représente 27 logements de type « A » répartis comme suit :

- 14 logements de 4 pièces ;
- 13 logements de 3 pièces.

**Art. 3.** — Les candidats à l'acquisition de ces logements devront faire enregistrer leur demande simultanément auprès de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tiaret et des institutions financières chez lesquelles ils ont ouvert des comptes d'épargne ou des comptes à terme.

**Art. 4.** — Le wali de Tiaret, le directeur général de la Banque centrale d'Algérie, le directeur général de la Banque nationale d'Algérie, le directeur général du Crédit populaire d'Algérie, le directeur général de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance et le directeur de l'office de promotion et de gestion immobilière de la wilaya de Tiaret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1984.

*Le ministre de l'urbanisme,  
de la construction  
et de l'habitat,*

*P. le ministre  
des finances.*

*Le secrétaire général,*

Abderrahmane BELAYAT Mohamed TERBECHÉ